

La Nouvelle-Calédonie met en œuvre, en concertation avec l'ensemble des acteurs et institutions, dans le respect du domaine de compétences de chacun, les politiques publiques en la matière en programme coordonnés d'actions publiques préventives et répressives.

Les dépenses entraînées par l'application du présent article sont à la charge des institutions de Nouvelle-Calédonie, chacune dans leur domaine de compétences.

Dans son domaine de compétences, les dépenses entraînées par l'application du présent article à la charge de la Nouvelle-Calédonie, sont assurées soit directement, soit par l'intermédiaire de son agence sanitaire et sociale, sans préjudice de la participation des régimes d'assurance maladie aux dépenses de soins de ville et d'hospitalisation, aux dépenses médico-sociales des centres mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 35/CP du 7 octobre 2010 relative à l'organisation de l'action sociale et médico-sociale et aux dépenses des services publics sociaux et médico-sociaux.

Article 2 : Il est interdit de consommer de l'alcool dans les établissements scolaires et de formation, dans les services publics accueillant du public et dans les transports collectifs terrestres, maritimes et aériens locaux.

Cependant, le service de boissons alcoolisées aux clients des restaurants d'application des établissements de formation aux métiers de la restauration est autorisé, sans préjudice de la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie en matière de réglementation des débits de boissons.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions instaurées par l'autorité compétente en matière de maintien de l'ordre, le président du gouvernement peut interdire par arrêté la consommation de boissons alcooliques dans les lieux publics susceptibles de donner lieu à une consommation excessive.

TITRE 2 : Répression de l'alcoolisme

Article 4 : Sans préjudice des dispositions instaurées par l'autorité compétente en matière de maintien de l'ordre, il est interdit à toute personne de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics.

TITRE 3 : Sanctions administratives

Article 5 : En cas de manquement aux dispositions prévues à l'article 2 de la présente délibération, le contrevenant peut être assujéti au versement d'une amende administrative d'un montant de 4500 F CFP, pouvant être doublé en cas de récidive.

Article 6 : Pour l'exercice de leur mission de contrôle, les agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie visés à l'article 14 de la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme effectuent des visites dans les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter. Ils informent le débitant de boissons alcooliques de leur qualité et de l'objet de leur présence.

Les manquements aux dispositions des articles 2, 3, 4, 6-1, 6-2, 7 et 7-1 de la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme ainsi que les manquements aux dispositions de l'article 2 de la présente délibération sont constatés par procès-verbaux transmis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dont copie est remise au débitant de boissons alcooliques.

TITRE 4 : Sanctions pénales

Article 7 : Quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics sera puni de 17 900 F CFP d'amende.

La boisson alcoolique, objet de l'infraction, peut faire l'objet d'une destruction immédiate.

Article 8 : Les manquements aux arrêtés de police pris sur le fondement de l'article 3 de la présente délibération sont punis de 4500 F CFP d'amende.

La boisson alcoolique, objet de l'infraction, peut faire l'objet d'une destruction immédiate.

Article 9 : Sont abrogées :

- la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 relative à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;
- la délibération modifiée n° 92 du 29 janvier 1980 relative à la lutte contre l'alcoolisme ;
- la délibération n° 93 du 29 janvier 1980 portant réglementation de la vente de boissons alcooliques par les associations et cercles privés ;
- la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre l'alcoolisme ;
- l'article 17 de la délibération n° 79 du 15 juin 2005 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 1^{er} août 2018.

Le président
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
GAËL YANNO

Délibération n° 328 du 1^{er} août 2018 relative à l'indexation du complément retraite de solidarité de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;